

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2025TALCH11/00039 ( X1e chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2023-00216 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE :**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant, **la SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social au ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 29 novembre 2022,

### **partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par la société à responsabilité limitée DLA Piper Luxembourg, établie et ayant son siège social au 58, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés

de Luxembourg sous le numéro B172454, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

1. **la SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social au ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe compétent à cet effet,

2. **PERSONNE1.)**, entrepreneur, demeurant

- a. professionnellement au ADRESSE4.) ; et
- b. personnellement à ADRESSE5.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit REYTER,

**parties demanderesses par reconvention**,

ayant comparu par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 17 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Olivier REISCH, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Annie ELFASSI, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 décembre 2024.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 29 novembre 2022, la SOCIETE1.), (désignée ci-après : le « SOCIETE1.) »), a fait donner assignation à la SOCIETE3.) (désignée ci-après : la « société SOCIETE3.) ») et à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

à titre principal :

- constater que PERSONNE1.) a commis des fautes détachables de l'exercice de ses fonctions,
- constater ainsi que PERSONNE1.) engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du SOCIETE1.),
- partant, condamner PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon encore sur toute autre base légale applicable, à payer au SOCIETE1.) le montant total de 45.950.000 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 5%, sinon légaux, à compter du 30 juin 2019, sinon du 30 octobre 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde,

à titre subsidiaire :

- constater que PERSONNE1.) a commis des fautes de gestion de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de la société SOCIETE3.),
- constater ainsi que le SOCIETE1.) est fondé à exercer une action oblique à l'encontre de PERSONNE1.),
- partant, condamner PERSONNE1.) sur base de l'article 1166 ou 1167 du Code civil, sinon encore sur toute autre base légale applicable, à payer à la société SOCIETE3.) le montant total de 45.950.000 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 5%, sinon légaux, à compter du 30 juin 2019, sinon du 30 octobre 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde,

- condamner ensuite la société SOCIETE3.) à payer au SOCIETE1.) les sommes réintégrées dans son patrimoine, à savoir, le montant total de 45.950.000 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 5%, sinon légaux, à compter du 30 juin 2019, sinon du 30 octobre 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde,

à titre plus subsidiaire :

- constater que la société SOCIETE3.) a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis du SOCIETE1.),
- constater ainsi que la société SOCIETE3.) engage sa responsabilité contractuelle, sinon à fait preuve d'une attitude dolosive, sinon à commis une faute délictuelle à l'égard du SOCIETE1.),
- partant, condamner la société SOCIETE3.) sur base des articles 1134 et 1184 du Code civil, sinon sur le fondement des articles 1109 et 1116 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon encore sur toute autre base légale applicable, à payer au SOCIETE1.) le montant total de 45.950.000 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 5%, sinon légaux, à compter du 30 juin 2019, sinon du 30 octobre 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Le SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000 euros et la condamnation de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Olivier REISCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel, opposition, enregistrement et sans caution.

### **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

À l'appui de sa demande, le **SOCIETE1.)** commence par présenter la société SOCIETE3.) et ses activités. Conformément à son objet social, celle-ci pourrait lever des fonds en émettant toute sorte d'obligations, de titres ou d'instruments de dette, d'obligations garanties ou non garanties. Elle serait un véhicule qui émettrait des obligations pour financer ses investissements. Le SOCIETE1.)

précise que les obligations émises ne seraient pas soumises au public, de sorte que la société SOCIETE3.) ne serait pas régulée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le 13 août 2014, la société SOCIETE3.) aurait décidé de procéder à l'émission de 1.250 obligations au porteur d'une valeur nominale de 200.000 euros, soit une valeur totale de 250.000.000 euros. De ces obligations, 175 auraient été souscrites par la société de droit italien SOCIETE4.), un fonds commun de placement harmonisé de type ouvert (désignée ci-après : le « SOCIETE4.) », soit pour une valeur de 35.000.000 euros (désignées ci-après : les « Obligations »). Ces Obligations sont soumises aux « *Terms and Conditions of the Notes* » (désignés ci-après : les « Conditions générales »).

Le 11 février 2020, ces Obligations auraient été transférées par le SOCIETE4.) au SOCIETE1.), société du même groupe.

Le SOCIETE1.) indique qu'il détiendrait ainsi les Obligations pour un montant total actualisé (au 29 février 2024) de 48.425.000 euros, comprenant le principal et les intérêts.

Il présente ensuite le groupe de sociétés SOCIETE5.) (désigné ci-après : le « Groupe SOCIETE5.) », autour duquel graviterait PERSONNE1.), gérant unique de la société SOCIETE3.) et bénéficiaire économique du Groupe SOCIETE5.). PERSONNE1.), activement impliqué dans l'administration des sociétés du Groupe SOCIETE5.), aurait été mêlé à plusieurs scandales financiers, au cours desquels des investisseurs auraient été lésés et auraient perdu leurs investissements. Le SOCIETE1.) verse dans ce cadre plusieurs articles de journaux, présentant « quelques exemples de la longue liste d'impayés imputables à Monsieur PERSONNE1.) ».

Le SOCIETE1.) indique que les Conditions générales auraient prévu des intérêts annuels au taux de 5% et une date de maturité (« *maturity date* ») au 30 juin 2019.

Or, depuis le 30 juin 2016, la société SOCIETE3.) n'aurait plus payé aucun intérêt au titre des Obligations.

Il expose encore que le 21 juin 2019 (soit préalablement au transfert des Obligations au SOCIETE1.)), le SOCIETE4.) aurait exercé son droit au

remboursement des Obligations à la date de maturité, conformément à l'article 7.1 des Conditions générales.

La société SOCIETE3.) aurait toutefois prolongé l'échéance des Obligations jusqu'au 30 août 2024, et ce, en violation des Conditions générales.

Cette extension de la date de maturité aurait été contestée par courrier de mise en demeure du 30 octobre 2020.

Le SOCIETE1.) soutient que l'intention aurait été *ab initio* de prolonger l'échéance des Obligations, tout en évitant le paiement d'intérêts. La société SOCIETE3.) aurait délibérément induit le SOCIETE4.) en erreur au moment de l'acquisition des Obligations.

Il indique être détenteur d'obligations envers deux autres sociétés du Groupe SOCIETE5.), à savoir la société de droit néerlandais SOCIETE6.) B.V. (désignée ci-après : « SOCIETE6.) ») et la société de droit néerlandais SOCIETE7.) N.V. (désignée ci-après : « SOCIETE7.) »), qui n'auraient également pas payé les intérêts et/ou remboursé le principal.

Le SOCIETE1.) estime que le SOCIETE4.) aurait été trompé lors de la souscription aux Obligations et que celui-ci aurait été victime des agissements de PERSONNE1.).

Depuis l'année 2016, la société SOCIETE3.) n'aurait plus publié ses comptes sociaux. En outre, son réviseur d'entreprises, la société d'audit et de conseil SOCIETE8.) (désignée ci-après : « SOCIETE8.) »), aurait démissionné de son poste par courrier du 31 mai 2017, estimant avoir été induit en erreur dans son rôle de commissaire aux comptes. Ce courrier aurait également indiqué que malgré multiples demandes adressées à PERSONNE1.), gérant unique, en vue de la rectification des comptes annuels des années 2014 et 2015, son manquement à cette obligation aurait conduit SOCIETE8.) à démissionner de son poste de réviseur d'entreprises.

En raison de l'absence apparente d'une gestion saine et appropriée de la société SOCIETE3.), le SOCIETE1.) indique avoir chargé un cabinet d'experts-comptables externe, en l'espèce SOCIETE9.), de préparer une expertise sur les finances de la société SOCIETE3.). Celui-ci aurait confirmé la forte suspicion d'une gestion catastrophique de la société SOCIETE3.). Les éléments relevés par le rapport SOCIETE9.) laisseraient penser que la société

SOCIETE3.) s'est volontairement appauvrie afin d'éviter le remboursement des Obligations.

Le SOCIETE1.) évoque le cas des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) (anciennement SOCIETE10.) B.V.), sociétés du Groupe SOCIETE5.). PERSONNE1.) aurait, comme à son habitude, utilisé les entités du Groupe SOCIETE5.) pour alimenter un flux d'argent circulaire entre elles au moyen d'obligations convertibles et de prêts.

Au lieu de payer les obligataires, dont le SOCIETE4.), avec des revenus d'activités économiques, les entités du Groupe SOCIETE5.) auraient tenté de rembourser certains détenteurs d'obligations au niveau des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE7.) avec les fonds prêtés par de nouvelles obligations à un niveau inférieur par l'intermédiaire de la société SOCIETE6.). Ceci expliquerait probablement pourquoi le 30 juin 2016, ainsi que les années suivantes, la société SOCIETE3.) n'aurait pas respecté ses obligations de paiement d'intérêts auprès du SOCIETE4.).

Par l'intermédiaire de son mandataire luxembourgeois, le SOCIETE1.) aurait, par courrier du 30 octobre 2020, mis en demeure la société SOCIETE3.) de fournir une série de documents.

Le conseil néerlandais du SOCIETE1.) aurait, dans le même esprit, mis en demeure les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) de fournir certains documents et informations manquants.

Tout ceci serait preuve suffisante de la façon désastreuse dont les trois sociétés SOCIETE3.), SOCIETE6.) et SOCIETE7.) seraient gérées et la similitude de leur pratique, consistant à :

- violer les dispositions légales et contractuelles au Luxembourg et aux Pays-Bas sans la moindre gêne et en refusant ensuite de coopérer malgré plusieurs demandes en ce sens ;
- faire miroiter des rendements élevés lors de l'émission d'obligations, en sachant pertinemment que tant le principal que les intérêts ne seraient pas remboursés ;
- laisser délibérément entendre que des activités économiques sérieuses seraient entreprises alors même que ces entités n'exerceraient pas les activités elles-mêmes mais prendraient des participations dans des sociétés localisées dans des juridictions souvent exotiques ;

- effectuer un tour de passe-passe consistant à payer les obligataires avec leur propre argent ou avec l'argent d'autres obligataires à d'autres niveaux au sein du Groupe SOCIETE5.), alors que les obligataires auraient l'impression d'être payés avec des revenus d'activités économiques, et retarder ou reporter le remboursement du produit des obligations et empêcher le recouvrement sur les actifs de l'émetteur.

Le SOCIETE1.) indique qu'il a engagé une procédure devant le juge des référés afin de voir condamner la société SOCIETE3.) à produire un certain nombre de documents. Malgré une ordonnance en ce sens, la société SOCIETE3.) ne se serait toujours pas conformée pleinement à ses obligations de production de documents.

Les quelques documents fournis par la société SOCIETE3.) corroboreraient toutefois les soupçons qu'une fraude aurait eu lieu.

D'une part, les résolutions du gérant unique, PERSONNE1.), de mars 2017, montreraient que celui-ci a personnellement, lui et une autre société de son groupe, souscrit la plupart des Obligations.

D'autre part, des avis de rachat du 27 juin et 29 juillet 2019 indiqueraient que deux obligataires ont été rachetés, par coïncidence au même moment où les Obligations ont été prétendument prolongées et le SOCIETE4.) non remboursé.

PERSONNE1.) aurait ainsi très probablement bénéficié d'un remboursement de ses Obligations, et ce, en violation du principe *pari passu* et au préjudice du SOCIETE1.).

En droit, le SOCIETE1.) conclut d'abord à la compétence territoriale du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, compétence non contestée par PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.).

À titre principal, le SOCIETE1.) entend engager la responsabilité personnelle de PERSONNE1.) en raison de fautes détachables de l'exercice de ses fonctions de gérant.

Le SOCIETE1.) fait valoir qu'en tant que tiers, il pourrait baser son action à l'encontre du dirigeant d'une société sur les articles 1382 et suivants du Code civil, partant selon le régime de droit commun.

En l'espèce, PERSONNE1.) aurait commis intentionnellement des fautes d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. Le SOCIETE4.) aurait été délibérément incité par les actions de PERSONNE1.) à souscrire aux Obligations, souscription qu'elle n'aurait pas faite si elle avait connu ses manœuvres et intentions frauduleuses, à savoir :

- faire miroiter un rendement élevé sur les Obligations de l'ordre de 5% par an, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela était difficilement tenable pour la société SOCIETE3.) ;
- souscrire lui-même à une partie des Obligations et, vraisemblablement, en avoir obtenu le remboursement, tout en refusant d'en faire de même pour le SOCIETE1.). Ce remboursement, non contesté par les parties assignées, serait intervenu alors même que les autres obligataires auraient vu la date d'échéance de leur remboursement prolongée ;
- laisser délibérément entendre que des activités économiques sérieuses seraient entreprises, alors qu'elles n'auraient jamais eu lieu ;
- effectuer un tour de passe-passe consistant à payer les obligataires avec leur propre argent ou avec l'argent d'autres obligataires à d'autres niveaux au sein du Groupe SOCIETE5.), alors que les obligataires ont l'impression d'être payés avec des revenus d'activités économiques, et retarder ou reporter le remboursement du produit des obligations et empêcher le recouvrement sur les actifs de l'émetteur.

PERSONNE1.) aurait eu une intention frauduleuse certaine dans l'élaboration du Groupe SOCIETE5.), lequel aurait eu pour unique dessin d'escroquer ses investisseurs.

Au niveau de la société SOCIETE3.), cette intention expliquerait la gestion calamiteuse et désastreuse de cette société, corroborée par les éléments suivants :

- le revenu de la société SOCIETE3.) pour l'année financière 2016 aurait été de 83.888.623 euros, avant de chuter drastiquement à 18.612 euros l'année suivante,
- un an avant la date d'échéance des Obligations, lors de l'année financière 2018, la société SOCIETE3.) aurait cédé ou vendu des actifs d'une valeur de 19.967.972 euros et de 859.363.215 euros,
- au cours de cette même année financière, il y aurait eu une forte diminution du passif pour un montant de 946.929.070 euros, ce qui rendrait probable le fait que certains créanciers aient été remboursés, au

détriment d'autres, frauduleusement et potentiellement en violation du principe d'égalité entre obligataires,

- PERSONNE1.) aurait vraisemblablement remboursé ses propres obligations, tout en refusant d'en faire autant à l'égard du SOCIETE1.), ce qui constituerait une violation du principe d'égalité entre obligataires,
- la société SOCIETE3.) n'aurait employé que deux salariés en 2015, mais leurs rémunérations cumulées auraient avoisiné les montants mirobolants de 1.374.916 euros et 1.627.448 euros en 2016 et 2017 respectivement.

Le SOCIETE1.) rappelle que PERSONNE1.) serait le gérant unique de la société SOCIETE3.) depuis le 4 janvier 2016. Il serait donc évident que celui-ci ait pris les décisions litigieuses, ayant conduit la société SOCIETE3.) à (i) se débarrasser de ses actifs, (ii) au profit de tierces-personnes (iii) afin d'éviter de rembourser les Obligations ainsi que les intérêts courants sur celles-ci. Il aurait ainsi violé les clauses 4.2 (d) et 2.1 des Conditions générales.

Le contexte décrit laisserait penser que de multiples infractions pénales auraient été commises par PERSONNE1.), à savoir l'escroquerie et l'abus de confiance.

Le SOCIETE1.) indique avoir subi un préjudice qui se compose comme suit :

- le montant des Obligations au principal d'une valeur totale de 35.000.000 euros,
- les intérêts courants sur les Obligations depuis le 29 juin 2016 jusqu'au 29 février 2024.

En application de la théorie de la causalité adéquate, il y aurait lieu de retenir que la gestion calamiteuse de la société SOCIETE3.) par PERSONNE1.) serait directement responsable de ce préjudice.

À titre subsidiaire, le SOCIETE1.) entend exercer une action oblique prévue à l'article 1166 du Code civil à l'encontre de PERSONNE1.). Ce dernier aurait commis des fautes de gestion susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de la société SOCIETE3.) conformément à l'article 441-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (désignée ci-après : « LSC »).

En l'espèce, PERSONNE1.) se serait rendu coupable d'une gestion calamiteuse de la société SOCIETE3.). Les opérations d'appauvrissement de la société constitueraient des actions contraires à l'intérêt social d'une société commerciale. L'actif de la société SOCIETE3.) aurait été considérablement réduit, au point d'être en défaut de pouvoir rembourser les Obligations.

Les fautes commises par PERSONNE1.) constitueraient la cause immédiate et directe du préjudice subi par le SOCIETE1.).

Le SOCIETE1.) considère que les conditions d'une action oblique à l'égard de PERSONNE1.) seraient remplies en l'espèce, à savoir :

- une créance certaine et exigible contre le débiteur,
- l'inactivité du débiteur,
- la preuve d'un intérêt sérieux et légitime,
- un préjudice.

Le SOCIETE1.) sollicite ensuite la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement des Obligations sur les sommes réintégrées dans son patrimoine par la voie de l'action oblique.

En deuxième ordre de subsidiarité, le SOCIETE1.) entend exercer l'action paulienne qui permettrait à un créancier de contester les actions d'un débiteur dans l'hypothèse d'une fraude à ses droits, soit d'un acte du débiteur affectant sa propre solvabilité et réalisé en connaissance du préjudice ainsi causé au créancier.

Les conditions de l'action paulienne seraient également remplies en l'espèce, de sorte qu'il serait en droit de demander la condamnation de la société SOCIETE3.) à lui payer les sommes réintégrées dans son patrimoine.

En troisième ordre de subsidiarité, le SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE3.) sur base des articles 1134 et 1184 du Code civil, ainsi que de la clause 6 des Conditions générales.

La société SOCIETE3.) aurait violé les Conditions générales en refusant de rembourser les Obligations et en prolongeant leur date d'échéance.

Il y aurait partant lieu de condamner la société SOCIETE3.) à l'exécution forcée du contrat et donc au remboursement des Obligations de même que les intérêts.

En quatrième ordre de subsidiarité, le SOCIETE1.) sollicite l'allocation de dommages et intérêts pour dol dans le chef de la société SOCIETE3.) sur base des articles 1109 et 1116 du Code civil. Celle-ci aurait délibérément induit le SOCIETE4.) en erreur au moment de l'acquisition des Obligations. L'intention de la société SOCIETE3.) aurait déjà initialement été de prolonger l'échéance des Obligations, tout en évitant le paiement d'intérêts sur celles-ci et donc de ne jamais rembourser le montant des Obligations souscrites.

En cinquième ordre de subsidiarité, le SOCIETE1.) entend voir engager la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE3.) pour faute sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il serait admis en doctrine comme en jurisprudence que les parties à un futur contrat sont tenues, dans la période précontractuelle, à une exigence générale de bonne foi, de laquelle découlerait une obligation générale d'information. Or, la société SOCIETE3.) n'aurait jamais eu l'intention de payer les intérêts et de rembourser le montant au principal des Obligations.

**PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.)** soulèvent *in limine litis* :

- la nullité de l'assignation à l'égard de PERSONNE1.) et
- l'irrecevabilité des demandes du SOCIETE1.) pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Ils basent la demande en nullité de l'assignation sur l'article 165 du Nouveau Code de procédure civile et font valoir que l'assignation n'aurait pas été valablement signifiée à PERSONNE1.). En outre, les pièces versées aux débats au support de la validité de l'assignation seraient incomplètes.

Quant au défaut de qualité et d'intérêt à agir du SOCIETE1.), il serait démontré par l'absence de transfert des Obligations par le SOCIETE4.). La société SOCIETE3.) fait valoir qu'elle serait tiers au prétendu transfert et que celui-ci ne lui aurait jamais été notifié. Il serait partant non valable, sinon inopposable à la société SOCIETE3.).

À défaut d'en rapporter la preuve, le SOCIETE1.) ne saurait prétendre être titulaire ou propriétaire des Obligations, de sorte qu'il ne pourrait réclamer aucun remboursement.

Il serait également surprenant que le SOCIETE1.) n'assigne pas le SOCIETE4.) auprès duquel il aurait acquis les titres.

Quant aux faits, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) contestent la version des faits décrite par le SOCIETE1.). Ils font valoir que le montant de 35.000.000 euros réclamé à titre de remboursement du montant principal des Obligations ne serait pas dû, alors que la date d'échéance des Obligations n'aurait pas été atteinte.

La société SOCIETE3.) confirme avoir pour objet la détention de participations et que PERSONNE1.) est son gérant unique. Elle confirme également avoir le 13 août 2014 émis 1.250 Obligations d'une valeur de 200.000 euros chacune.

En mal de preuves, le SOCIETE1.) n'hésiterait pas à verser dans l'attaque afin de tenter, tant bien que mal, de dresser un portrait peu élogieux de PERSONNE1.). Toutefois, aucun des éléments avancés ne serait pertinent pour caractériser une quelconque faute de la part de PERSONNE1.) dans la gestion de la société SOCIETE3.).

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.), renvoyant aux clauses 7.1 et 7.7. des Conditions générales et aux articles 1134, 1134-1 et 1134-2 du Code civil, font valoir qu'afin de pouvoir procéder au rachat des Obligations à la date d'échéance, la société SOCIETE3.) aurait dû avoir été en mesure de connaître, de la part de l'obligataire, l'exercice de l'option de rachat, avant la date d'échéance. Or, le SOCIETE4.) n'aurait pas exercé une telle option avant la date d'échéance. En effet, le SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver la réception du courrier du 21 juin 2019 par la société SOCIETE3.) avant la date d'échéance. L'extension automatique de la date d'échéance aurait été mise en œuvre de bonne foi conformément à l'article 7.7 des Conditions générales. Le SOCIETE4.) n'aurait d'ailleurs aucunement manifesté de contestation suite à la réception de la notification de l'extension de la date d'échéance.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) considèrent l'attitude du SOCIETE4.) de passive et désintéressée, voire de négligente, alors qu'il n'aurait entrepris aucune action avant la mise en demeure du 30 octobre 2020.

La prolongation de la date d'échéance, du fait de cette attitude, aurait prolongé de cinq ans l'illiquidité des Obligations. Tout laisserait penser que le SOCIETE1.) aurait acquis des titres illiquides pour tenter de protéger une autre société du groupe. Ne pouvant pas se retourner contre celle-ci, le SOCIETE1.) chercherait à tout prix un coupable pour limiter la casse.

En droit et quant à la responsabilité personnelle de PERSONNE1.), les parties assignées font valoir que dans la mesure où le SOCIETE1.) prétend être obligataire de la société SOCIETE3.), il ne serait pas un tiers, ni un créancier comme un autre. Les demandes du SOCIETE1.) seraient un moyen pour ce dernier d'éviter de subir l'échec des investissements menés par la société SOCIETE3.), échec qui aurait été connu au moment du prétendu transfert des Obligations.

Le SOCIETE1.) ne rapporterait aucun élément concret démontrant une quelconque faute dans le chef de PERSONNE1.).

Les parties assignées font notamment valoir :

- que le rendement annuel fixe de 5% serait un rendement relativement modéré, se situant en deçà des tendances du marché obligataire de l'époque et qu'il serait loin de constituer un élément qu'elles auraient « fait miroiter » (reprenant la terminologie employée par le SOCIETE1.)),
- que l'élément selon lequel PERSONNE1.) aurait lui-même souscrit aux Obligations ne corroborerait en rien une quelconque faute de gestion,
- que le rapport versé par le SOCIETE1.) sur les comptes sociaux de la société SOCIETE6.) démontrerait et détaillerait les activités extractives entreprises et contemplées,
- que l'affirmation selon laquelle PERSONNE1.) aurait « effectué un tour de passe-passe » pour payer les Obligataires avec leur propre argent ne manquerait pas d'interpeller, alors que le SOCIETE1.) prétendrait qu'aucun paiement n'aurait été effectué depuis l'année 2015.

Elles estiment que le SOCIETE1.) aurait acquis les Obligations avec la connaissance que les opérations pétrolières se seraient avérées infructueuses et qu'il avait été question de mettre fin aux investissements.

Renvoyant à l'article 441-9, alinéa 2 LSC, elles indiquent que le SOCIETE1.) ne démontrerait aucune infraction à la loi ou aux statuts.

Quant à l'action oblique, elles font valoir que, dans la mesure où il serait démontré qu'aucune faute de gestion ne serait imputable à PERSONNE1.), celle-ci ne serait pas fondée.

Même à admettre qu'une faute de gestion de PERSONNE1.) serait retenue, l'action oblique ne pourrait être mise en mouvement, alors que ses conditions ne seraient pas remplies.

Quant à l'action paulienne, les parties assignées contestent également que les conditions pour la mise en œuvre d'une telle action soient remplies. Essentiellement, aucun acte ne serait attaqué par le SOCIETE1.), de sorte que sa demande serait sans objet.

Quant au dol, la société SOCIETE3.) soutient que le dol civil ne serait sanctionné que d'une nullité relative, susceptible d'être invoquée uniquement par les contractants et dans un délai prescrit. Or, elle n'aurait jamais contracté avec le SOCIETE1.), de sorte que toute argumentation relative à un prétendu dol serait à écarter.

Elle conteste ensuite que les conditions d'un dol seraient données en l'espèce.

Au cas où l'existence d'un dol serait retenue, elle renvoie à l'article 1304 du Code civil pour soutenir que l'action en nullité serait prescrite depuis 2020.

Quant à sa responsabilité délictuelle, la société SOCIETE3.) fait valoir que le SOCIETE1.), alors même qu'il se prévaut d'une relation contractuelle, tenterait par tout moyen d'obtenir la condamnation, quitte à recourir aux largesses des principes de la responsabilité délictuelle.

Elle conteste l'inexécution d'une obligation précontractuelle d'information et indique que le SOCIETE4.) serait un professionnel de l'investissement, par nature aléatoire.

À titre reconventionnel et renvoyant à l'article 6-1 du Code civil, sinon l'article 1382 du même code, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) sollicitent l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 10.000 euros chacun.

Ils sollicitent finalement chacun l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, soit un total de 10.000 euros.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Quant à la nullité de l'assignation à l'égard de PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) a soulevé *in limine litis* la nullité de l'assignation à son égard aux motifs que le SOCIETE1.) ne serait pas en mesure de justifier de la délivrance à PERSONNE1.) de l'acte introductif d'instance et que la demande de signification serait incomplète.

Le SOCIETE1.) indique qu'il a fait donner assignation à PERSONNE1.) :

- à son adresse professionnelle au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- à son domicile personnel en Confédération suisse.

Il n'est pas contesté en cause que, dans la mesure où ni le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni la Suisse ne font partie de l'Union européenne, il y a lieu de se référer à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Concernant la signification au Royaume-Uni, le Tribunal relève que celle-ci visait une signification à l'adresse professionnelle de PERSONNE1.) et ne pouvait ainsi viser qu'une signification à personne. Or, celle-ci n'a pas abouti, tel que cela ressort de l'attestation des autorités anglaises (« *The bailiff stated that they were « unable to meet ». Due to this personal service could not be affected.* » ; pièce n° 33 de Maître REISCH).

Concernant la signification au domicile personnel de PERSONNE1.) en Suisse, il ressort des pièces versées aux débats que la demande sur base de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 a été adressée par l'huissier de justice Luana COGONI aux autorités cantonales compétentes, en l'espèce le « *Obergericht des Kantons Zug* » (pièce n° 27 de Maître REISCH). Il résulte d'un courrier de ladite autorité compétente, que la signification n'a pas pu être exécutée. Selon le rapport de la Police du canton Zug, la police a invité PERSONNE1.) par courriel de se manifester auprès d'eux. Ce dernier a ensuite rappelé pour informer l'officier de Police qu'il était à l'étranger et qu'il se manifesterait dès son retour à Zug, éventuellement en fin de semaine. N'ayant pas eu d'appel de PERSONNE1.), l'officier de Police l'a à nouveau contacté par voie téléphonique. PERSONNE1.) a indiqué vouloir donner une procuration à

sa femme, qui se manifesterait alors auprès dudit officier. Celle-ci ne se serait toutefois jamais manifestée. Les tentatives ultérieures de l'officier de Police de contacter PERSONNE1.) sont restées infructueuses. Il n'aurait en outre pas pu être trouvé à son domicile (pièce n° 28 de Maître REISCH).

Le Tribunal constate que les autorités suisses ont tenté de remettre l'acte introductif d'instance à PERSONNE1.) en personne. Celui-ci, bien qu'informé de la signification en cours, n'a jamais daigné faire les démarches nécessaires afin de se voir remettre en mains l'acte introductif d'instance.

En tout état de cause, force est de constater qu'il comparait à la présente instance et ne nie pas avoir eu connaissance de l'acte introductif d'instance afin de pouvoir préparer sa défense.

En outre, le Tribunal estime que PERSONNE1.) ne saurait tirer un moyen de nullité du fait que, dans le modèle de demande, l'huissier de justice luxembourgeois n'a pas rayé les mentions inutiles, telles que les date et lieu de comparution et l'indication des délais figurant dans l'acte. En effet, aucun texte ne sanctionne une telle omission par la nullité de l'acte.

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les moyens de nullité de l'assignation pour être non fondés.

### **Quant au défaut de qualité et d'intérêt à agir du SOCIETE1.)**

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) soulèvent encore *in limine litis* l'irrecevabilité des demandes du SOCIETE1.) en raison du défaut de qualité et d'intérêt à agir de celui-ci. Il resterait en effet en défaut de rapporter la preuve du transfert des obligations souscrites initialement par le SOCIETE4.). La société SOCIETE3.) fait en outre valoir que le transfert ne lui aurait jamais été notifié, de sorte qu'il serait non valable, sinon inopposable à elle.

Le Tribunal rappelle que le défaut de qualité à agir constitue une fin de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande. La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité. La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Dans la mesure où le SOCIETE1.) affirme être créancier de la société SOCIETE3.), ayant repris les droits du SOCIETE4.), il a qualité à agir.

La question de savoir si le SOCIETE1.) est réellement titulaire du droit invoqué relève du fond.

Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter.

### **Quant à la compétence territoriale**

Le SOCIETE1.) conclut à la compétence territoriale du Tribunal de céans pour connaître des demandes dirigées tant à l'égard de PERSONNE1.) qu'à l'égard de la société SOCIETE3.).

Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pris plus amplement position à ce sujet, le Tribunal de céans se déclare compétent territorialement pour connaître des demandes du SOCIETE1.).

### **Quant au fond**

**Quant à la question de la propriété des Obligations et de la notification du transfert des Obligations**

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) font valoir que le SOCIETE1.) n'établirait pas le transfert des Obligations souscrites initialement par le SOCIETE4.) à son profit et que cette cession ait été notifiée à la société SOCIETE3.), afin de la lui rendre opposable.

Le SOCIETE1.) fait valoir qu'il serait bel et bien le détenteur des obligations litigieuses émises par la société SOCIETE3.), et ce, par l'intermédiaire de son gérant unique, la société SOCIETE2.).

En vertu du transfert des obligations et conformément à l'article 1692 du Code civil, il disposerait des mêmes droits que le cédant, le SOCIETE4.).

Conformément à l'article 1.4 des Conditions générales, les obligations auraient été émises au porteur. Les obligations seraient matérialisées par une inscription en compte-titres et la cession s'opérerait par virement de compte à compte.

La pièce intitulée « *Proof of Holding* » attesterait bien de la qualité de propriétaire du SOCIETE1.) (pièce n° 3 de Maître REISCH).

Elle verse encore une attestation testimoniale d'un « *Senior Portfolio Manager* » de la société SOCIETE2.).

Le SOCIETE1.) fait ensuite valoir que la société SOCIETE3.) aurait été parfaitement au courant du transfert des obligations litigieuses. Renvoyant à l'article 1690 du Code civil et à l'article 9 des Conditions générales, il indique que la société SOCIETE3.) aurait été informée du transfert à plusieurs reprises.

Le Tribunal relève que conformément à l'article 1.4 des Conditions générales, les Obligations sont au porteur (« *The Notes are in bearer form [...]* »). Le même article stipule encore ce qui suit :

« *All transactions (including transfers of Notes) in the open market or otherwise must be effected through an account at Euroclear or Clearstream, Luxembourg subject to and in accordance with the rules and procedures for the time being of Euroclear or Clearstream, Luxembourg, as the case may be, and title will pass upon registration of the transfer in the books of Euroclear or Clearstream, Luxembourg, as the case may be.* » (pièce n° 2 de Maître REISCH ; pièce n° 2 de Maître ELFASSI).

Ceci est conforme à ce que dispose l'article 430-7 LSC, auquel renvoie l'article 470-1 LSC (premier article du « *Chapitre VII – De l'émission des obligations* ») dans les termes suivants :

*« L'action dématérialisée est matérialisée par une inscription en compte-titres au nom du titulaire de compte auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central, d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger. La cession s'opère par virement de compte à compte. »*

La détention par le SOCIETE1.) des Obligations résulte du « *Proof of Holding* » émis par la société SOCIETE11.) :

FICHER1.)

(pièce n° 3 de Maître REISCH).

Le transfert des Obligations au SOCIETE1.) est encore établi par l'attestation testimoniale du 22 juin 2023 de PERSONNE2.), « *Senior Portfolio Manager* » auprès de la société SOCIETE12.), rédigée dans les termes suivants :

*« As part of my responsibilities of Senior Portfolio Manager, I placed an order to sell 175 notes issued by SOCIETE3.) with ISIN NUMERO4.) of notional value of € 200 thousand for a total notional value of € 35 million.*

*The notes were originally held by SOCIETE4.), an open-ended harmonized mutual fund issued under the laws of Italy and managed by SOCIETE12.) Società di gestione del risparmio.*

*The 175 notes for the full notional value of € 35 million were sold to SOCIETE1.), a special limited partnership qualifying as reserved alternative investment fund incorporated and existing under the laws of the Grand-Duchy of Luxembourg, represented by its manager SOCIETE2.)*

*The trade date was February 11<sup>th</sup>, 2020. »* (pièce n° 35 de Maître REISCH).

Quant à une notification à la société SOCIETE3.) de cette cession d'Obligations, il y a lieu de constater que celle-ci a été régulièrement notifiée à la société SOCIETE3.) par courrier du mandataire tant du SOCIETE4.) que du SOCIETE1.) adressé le 30 octobre 2020 et qui indique ce qui suit :

*« On 11 February 2020, SOCIETE1.) purchased the Notes and all rights thereunder from SOCIETE4.). »* (pièce n° 4 de Maître REISCH)

Cette information a d'ailleurs été réitérée par l'assignation en référé du 23 février 2021 par le SOCIETE4.) et le SOCIETE1.) (pièce n° 5 de Maître REISCH) et par l'acte introductif de la présente instance du 29 novembre 2022.

### Quant au défaut de remboursement des Obligations à la date de maturité

En tant que préalable à l'action du SOCIETE1.), il y a lieu de vérifier s'il y a effectivement eu défaut de remboursement des Obligations à la date de maturité ou s'il y a eu extension valable de la date de maturité.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) font en effet valoir que le montant réclamé ne serait pas dû, alors que la date d'échéance des Obligations n'aurait pas été atteinte. En effet, le SOCIETE4.) n'aurait pas exercé l'option de rachat avant la date d'échéance.

Les parties s'accordent pour dire que la date de maturité était fixée au 30 juin 2019.

Le SOCIETE1.) indique que le SOCIETE4.) aurait envoyé un courrier explicite à la société SOCIETE3.) en date du 21 juin 2019, selon lequel il sollicitait le remboursement des Obligations et s'opposait à une extension de la date d'échéance.

La société SOCIETE3.) y oppose que le SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver la réception dudit courrier antérieurement à la date d'échéance. Il y aurait partant eu, en application des Conditions générales, extension automatique de la date d'échéance.

Le SOCIETE1.) réplique que les conditions générales ne stipuleraient pas que la demande de remboursement devrait avoir été réceptionnée avant la date de maturité. D'ailleurs, devant le juge des référés, la société SOCIETE3.) aurait reconnu la réception du courrier en temps utile.

Le Tribunal constate que le 21 juin 2019, le SOCIETE4.) a adressé un courrier tant à la société SOCIETE11.) qu'à la société SOCIETE3.) duquel il résulte ce qui suit :

« [...] »

*In accordance with Condition 7.1, we hereby exercise our option to require the Issuer to redeem all of the Relevant Notes (being all of the Notes that we hold) on the Maturity Date (30 June 2019) at their Outstanding Principal Amount increased by the Interest accrued up to (but excluding) the Maturity Date.*

*We do not consent to any extension of the Maturity Date in respect of the Relevant Notes or to any redemption in whole or in part which is not in accordance with the terms of this letter.*

*This notice is given in accordance with Condition 9 of the Terms and Conditions.*

[...] » (pièce n° 9 de Maître REISCH).

L'article 7.1 des Conditions générales intitulé « *Redemption at Maturity at the option of a Noteholder* » stipule ce qui suit:

*« Unless previously redeemed as specified below, a Note shall be redeemed by the Issuer on the Maturity Date, at the option of the holder of such Note (an "Exiting Noteholder") provided that an Exiting Noteholder may exercise such option only in respect of all (but not part) of the Notes it holds.*

[...] »

L'article 7.7. des Conditions générales intitulé « *Extension of Maturity* » stipule que : « *The Noteholders who have not requested a redemption of their Notes on the Maturity Date shall be thereby treated as having agreed to an extension of the Maturity Date to the date falling on the last day of the hundred and twentieth (120<sup>th</sup>) month after the Issue Date (the "Extended Maturity Date"). Accordingly, these Terms and Conditions will automatically continue to govern the Notes, mutatis mutandis, until the Extended Maturity Date.* »

Le Tribunal estime que les termes « *The Noteholders who have not requested a redemption of their Notes on the Maturity Date* » doivent être compris dans le sens qu'une demande de remboursement doit avoir été émise avant la date de maturité, sans qu'il ne soit nécessaire que la société SOCIETE3.) ait réceptionné la demande de remboursement avant ladite date.

Dans la mesure où la demande du SOCIETE4.) a été émise avant la date de maturité, il aurait appartenu à la société SOCIETE3.) de rembourser les obligations en principal et intérêts.

La société SOCIETE3.) ne saurait en outre faire valoir que le SOCIETE4.) n'aurait pas contesté en temps utile l'extension de la date de maturité, notifiée le 16 juillet 2019. Il apparaît en effet qu'il y a eu après cette extension des discussions avec une autre société du Groupe SOCIETE5.) en vue d'un éventuel rachat des Obligations (pièce n° 14 de Maître REISCH).

En tout état de cause, cette extension de la date de maturité a été contestée par courrier du SOCIETE4.) et du SOCIETE1.) le 30 octobre 2020 (pièce n° 4 de Maître REISCH).

Il y a partant lieu de retenir l'absence de paiement à la date de maturité dans le chef de la société SOCIETE3.).

#### Quant aux demandes du SOCIETE1.)

Il y a lieu de rappeler, dans l'ordre repris aux conclusions, les demandes formulées par le SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.), respectivement de la société SOCIETE3.), à savoir :

- principalement, à l'égard de PERSONNE1.) :
  - o action en responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
  - o action oblique à son égard en raison des fautes de gestion,
  
- subsidiairement, à l'égard de la société SOCIETE3.) :
  - o action paulienne alors que celle-ci se serait frauduleusement appauvrie au détriment du SOCIETE1.),
  - o action en responsabilité contractuelle sur base des articles 1134 et 1184 du Code civil,
  - o allocation de dommages et intérêts sur base du dol,
  - o action en responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le Tribunal constate que le SOCIETE1.) fait notamment valoir que le « *château de cartes de SOCIETE5.), constitué de programmes d'obligations frauduleux, est en train de s'effondrer* ».

Le SOCIETE1.) fait, de manière répétée, état d'une fraude de la part de PERSONNE1.) et d'une escroquerie à l'égard des investisseurs.

Il est également fait état de faux et d'usage de faux. Ainsi, dans le courrier de démission de SOCIETE8.), le réviseur d'entreprise de la société SOCIETE3.) indique ce qui suit :

« [...]

*It is now clear to us that the confirmation letters provided to us by SOCIETE13.) in the context of the audit of the annual accounts of the Company [la société SOCIETE3.)] as of and for each of the years ended December 21, 2014 and 2015 were prepared with an intention to mislead us in our role as auditors. Such confirmation letters are utilized as audit evidence to confirm the existence of cash and other securities on the accounts of the Company. Effectively the information included in these confirmations was deliberately false.*

*In addition, it transpires that the managers, representing the Board of Managers of the Company, having provided us with duly executed Representation letters forming part of our audit evidence for the years ending December 31, 2014 and 2015, respectively, were aware of the fact that aforementioned confirmation letters provided to us by SOCIETE13.), and consequently the underlying annual accounts, were false.*

*We regret to inform you that the lack of action by the only remaining member of the Board of Managers to correct the annual accounts of the Company as of and for the years ending December 31, 2014 and 2015, respectively, despite our multiple demands, results in us having to take the necessary steps to prevent any further reliance on our reports in relation to the financial periods ending on December 31, 2014 and 2015, [...] » (pièce n° 16 de Maître REISCH).*

Le SOCIETE1.) indique également que la société SOCIETE3.) n'a plus déposé ses comptes annuels depuis l'exercice 2016.

Le cabinet d'experts-comptables SOCIETE9.), mandaté par le SOCIETE1.) a conclu ce qui suit :

« *IV. Conclusion*

*Based on the information in our possession, many points may legitimately open questions on whether the annual accounts provide a true and fair presentation*

*of the financial situations of the Company [la société SOCIETE3.] since its incorporation.*

*It is also clear that many of the Covenants have been breached by the Company.*

*With regard to accounting year 2018, this same lack of information raises serious doubts on how the company realized its assets, and on how the Company deleveraged.*

*It is therefore not possible to ensure the equitable treatment of creditors of the same ranking. Strong doubts are also possible considering the inconsistencies in the accounts from one year to another and the opacity, when it is not the absence, of essential financial information which should be given the Company's investors.*

[...] » (pièce n° 17 de Maître REISCH).

Le SOCIETE1.) reproche également à PERSONNE1.), respectivement à ses sociétés, de s'être enrichi aux dépiments des autres investisseurs. Il parle notamment d'un abus de confiance.

Ces éléments soumis au Tribunal sont susceptibles de constituer des infractions pénales au sens :

- de l'article 1500-2, 2° LSC : défaut pour les gérants ou les administrateurs de soumettre à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 LSC et l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- de l'article 1500-3 LSC :  
  
« Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des

*souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :*

*1° par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;*

*2° par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;*

*3° par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;*

*4° par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux. »*

- de l'article 1500-5 LSC :

*« Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :*

*1° [...] ;*

*2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 461-8, 813-4 et 1770-1, ainsi qu'à l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;*

*[...] »*

- des articles 1500-8 et 1500-9 LSC :

*« Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5000 euros à 250 000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts :*

*1° soit par fausses signatures ;*

*2° soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;*

*3° soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes ;*

*4° soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater. »*

*« Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux. »*

- de l'article 1500-11 LSC :

*« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi :*

*1° auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;*

*2° auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »*

- de l'article 491, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code pénal :

*« Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. »*

- de l'article 496 du Code pénal :

*« Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.*

*Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24. »*

Aux termes de l'article 23 du Code de procédure pénale, le procureur d'État reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

Étant donné que le Tribunal estime que les éléments lui soumis sont susceptibles de constituer des délits, voire des crimes, tel qu'il vient d'être spécifié ci-dessus, il y a lieu de transmettre le dossier au Procureur d'État pour le mettre en mesure d'apprécier la suite à y donner.

En attendant d'être fixé sur les conséquences pénales de l'affaire, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette les moyens de nullité de l'assignation du 29 novembre 2022,

reçoit la demande en la forme,

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de la SOCIETE1.),

partant, déclare recevable la demande de la SOCIETE1.),

se déclare territorialement compétent pour en connaître,

avant tout autre progrès en cause,

transmet le dossier au Procureur d'État pour le mettre en mesure d'apprécier la suite pénale à y donner,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais,

tient le dossier en suspens en attendant le résultat de la mesure ordonnée.